

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
 Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
 2 rue Jean Richepin
 BP 60079
 66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LEROY MERLIN FRANCE
 Direction du Développement
 Rue de Chanzy
 59260 LEZENNES

Références : 2024-147-PUB
 Code AIOT : 0006602643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans la grande surface de bricolage que la société LEROY MERLIN FRANCE exploite Mas de la Garrigue Sud à Rivesaltes (66600). Cette inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite d'inspection était inscrite au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROY MERLIN FRANCE
- Grande surface de bricolage (GSB)
- Mas de la Garrigue Sud, 66600 Rivesaltes
- Code AIOT : 0006602643
- Régime : Déclaration

À noter qu'indépendamment du thème de visite abordé lors de la visite d'inspection du 10/10/2024, la grande surface de bricolage dont la société LEROY MERLIN FRANCE est propriétaire à Rivesaltes est classée sous la rubrique 4725 pour le régime de la déclaration, dans les conditions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité/capacité de l'installation	Régime de classement
4725-2	Substances et mélanges nommément désignés Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t 	La quantité d'oxygène susceptible d'être présente dans l'établissement n'excède pas : 199 t	Déclaration

Le thème de visite retenu est le suivant : Action nationale n° 24 – Vérification de la mise en application de la réglementation concernant la responsabilité élargie des producteurs et distributeurs de produits et matériaux de construction du bâtiment pour la reprise de ces produits et matériaux à titre gratuit

Contexte

Le secteur du bâtiment représente environ 42 Mt/an de déchets, soit l'équivalent de la quantité totale de déchets produits annuellement par les ménages en France. C'est aussi 8 fois plus que la filière des emballages ménagers (5 Mt/an).

La Loi du 10/02/2020¹, dite Loi « AGEC » a prévu la mise en place d'une nouvelle filière responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) afin de développer la collecte et la valorisation des déchets générés lors des opérations de déconstruction et de rénovation des bâtiments. La création de cette filière a pour objectif notamment de réduire les dépôts sauvages en améliorant la collecte par la reprise sans frais des déchets triés, la densification du maillage des points de collecte et l'amélioration de la traçabilité.

C'est le décret du 31/12/2021² qui a rendu applicable aux distributeurs de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment dont la surface de vente est supérieure à 4 000 m²³, les dispositions de la Loi « AGEC » et notamment l'obligation, depuis le 30/09/2022^{4,5}, de reprise sans frais ni obligation d'achat de ces produits et matériaux sur leur site ou à proximité immédiate.

L'action nationale n° 24 sur la reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et de matériaux de construction s'inscrit dans ce cadre. Elle vise à obtenir une première vision de la mise en œuvre sur le terrain de la reprise sans frais par les distributeurs des déchets du bâtiment et à sensibiliser ces acteurs sur leurs obligations. L'objectif de cette action est donc avant tout pédagogique pour accompagner le lancement de cette nouvelle filière REP aux enjeux forts.

Ainsi, dans cet esprit de pédagogie, pour le ciblage des sites à inspecter, les sites ne possédant pas assez d'espace extérieur pour mettre en place la zone de reprise de déchets (magasins en centre urbain dense) n'ont pas été retenus. Par ailleurs, en cas de constatation de non-conformités lors des visites d'inspection, les suites administratives proposées prendront la forme d'un rappel à la réglementation par lettre préfectorale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

1 Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie l'économie circulaire

2 Décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment

3 La surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients.

4 Date de délivrance de l'agrément aux deux premiers éco-organismes (ÉCO-MOBILIER, devenu ÉCOMAISON et VALOBAT) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment relevant des catégories mentionnées au 2^o du II de l'article R. 543-289.

5 Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 qui précise que l'obligation de reprise des produits et matériaux de construction du bâtiment n'est applicable aux grandes surfaces de bricolage (plus de 4 000 m² d'espace de vente et stockage de ces produits et matériaux) qu'à partir du moment où au moins un éco-organisme prend en charge les déchets des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment.

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais ⁽¹⁾
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 14/10/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 14/10/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 14/10/2024, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 14/10/2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société LEROY MERLIN FRANCE respectait globalement la réglementation concernant la responsabilité élargie des producteurs et distributeurs de produits et matériaux de construction du bâtiment pour la reprise de ces produits et matériaux à titre gratuit, à l'exception d'une prescription qu'elle a

contrôlée concernant la forme de l'information de ses clients.

Pour satisfaire pleinement à cette obligation réglementaire, la société LEROY MERLIN FRANCE doit mettre en place un affichage visible et lisible à l'intérieur de sa grande surface de bricolage de Rivesaltes (exemples : panneau(x), stand-up...) afin d'informer les clients sur les conditions de reprise de leurs produits et matériaux de construction du bâtiment.

En conséquence, conformément aux instructions du ministère en charge de l'environnement, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet d'adresser une lettre de suite préfectorale à la société LEROY MERLIN FRANCE afin de lui rappeler cette obligation réglementaire et de s'y conformer **sous 1 mois** en adressant à l'inspection des installations classées les justificatifs de sa mise en conformité **sous le même délai**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur LEROY MERLIN FRANCE dans sa grande surface de bricolage de Rivesaltes sans frais et sans obligation d'achat. Cette reprise est effectuée dans un espace dédié, installé sur le parking de la grande surface de bricolage, non loin de l'entrée/sortie de la cour des produits et matériaux de construction du bâtiment, de l'établissement (<i>Cf. photographie ci-dessous</i>). Les bennes installées dans cette espace sont ensuite récupérées par l'éco-organisme ÉCOMAISON.
 14/10/2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Constats : L'inspection a constaté que les clients de la grande surface de bricolage dont la société LEROY MERLIN FRANCE est propriétaire à Rivesaltes ont été informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. La société LEROY MERLIN FRANCE précise que ses clients professionnels (artisans et entreprises du bâtiment) ont été informés par courrier électronique et distribution de flyer, et que leurs clients particuliers ont été informés via un flyer qui leur a été distribué lors de leur passage en caisse de la cour des produits et matériaux de construction du bâtiment, de l'établissement (*Cf. photographie du flyer ci-dessous*). Toutefois, ce moyen d'information des clients n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 541-163 du Code de l'environnement, qui précise que l'information sur les conditions de reprise des produits et matériaux de construction du bâtiment des clients doit apparaître dans le lieu de vente, de manière visible, lisible et facilement accessible. La distribution de flyers et l'envoi de courriels ne satisfait donc pas à cette obligation. **Non-conforme**.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition d'action(s) à réaliser :

Mettre en place un affichage visible et lisible à l'intérieur de la grande surface de bricolage de Rivesaltes (exemples : panneau(x), stand-up...) afin d'informer les clients sur les conditions de reprise de leurs produits et matériaux de construction du bâtiment.

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2024, article D. 543-281

Thème(s) : Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

Constats : Le tri des déchets (déchets dit "6/8 flux") est effectué sur site. L'inspection a constaté la présence des bennes de collecte suivantes :

- 1 benne dédiée à la collecte du bois
- 1 benne dédiée à la collecte des déchets non dangereux inertes (briques, céramique, parpaings,... et verre non feuilleté) ;
- 1 benne dédiée à la collecte du plâtre ;
- 1 benne dédiée à la collecte des métaux ;
- 1 benne dédiée à la collecte des plastiques ;
- 1 benne dédiée à la collecte des cartons et papiers.

Ainsi, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les déchets de papier, métal, plastique, verre, bois et fraction minérale ne sont pas mélangés aux autres déchets (bennes dédiées) ;
- les déchets de plâtre sont entreposés séparément de tous les autres déchets (benne dédiée) (*Cf. photographie ci-dessous*).



Type de suites proposées : Sans suite